

EARL LAUWERIE WEILLAERT

267 Rue Neuve

59 270 MERRIS

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN ELEVAGE AVICOLE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE*

EARL LAUWERIE WEILLAERT
Nicolas LAUWERIE
267 rue Neuve
59 270 MERRIS

Monsieur le Préfet de la Région
Nord-Pas de Calais
Préfet du Nord
Direction des Politiques Publiques
Bureau de l'Environnement et des
Installations Classées
12 Rue Jean Sans Peur
CS 20003
59 039 LILLE CEDEX

Merris, le 28 Mars 2018

Objet : Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concernant le projet de l'EARL LAUWERIE WEILLAERT

Monsieur,

Vous m'avez indiqué, dans votre courrier du 21 mars 2018, que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a formulé un avis concernant le projet d'agrandissement de mon élevage avicole.

Je vous prie de trouver dans la présente note la réponse à cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations respectueuses.

NICOLAS LAUWERIE

Recommandation n°1 : L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 Artois-Picardie, le SAGE de la Lys et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 Artois-Picardie.

Réponse n°1 : La compatibilité du projet de l'EARL LAUWERIE WEILLAERT avec le SDAGE 2016-2021 Artois-Picardie et le SAGE de la Lys a été analysée au paragraphe **30.4 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE**. Les tableaux en Annexe 31 reprennent toutes les dispositions du SDAGE et toutes les orientations de gestion du SAGE qui concernent l'exploitation agricole en projet, et détaillent pour chacune d'entre elle les mesures mises en place.

L'application de ces mesures permet de conclure en une compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 Artois-Picardie et le SAGE de la Lys.

Concernant le Plan de Gestion du Risque Inondation, le site d'exploitation et les ilots du plan d'épandage ne sont pas localisés dans le périmètre des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI).

Le projet n'est donc pas concerné par des risques d'inondation.

Recommandation n°2 : Afin d'assurer que les capacités de stockage prévues sont suffisantes, l'autorité environnementale recommande :

- De détailler le fonctionnement du compostage en situation normale et dégradée (lots non conformes) ;
- D'apporter des précisions sur la méthanisation évoquée en page 48 du dossier ;
- De détailler les moyens permettant d'atteindre la norme.

Réponse n°2 : La station de compostage est constituée de 2 zones de fermentation d'une capacité de 147 t/lot chacune, et d'une zone de maturation d'une capacité de 480 t.

En situation normale, les effluents d'élevage seront déposés sur la station de compostage après chaque lot de volailles, tous les 52 jours. La production par lot est de 92,6 t de fumier de volailles, 20 t d'eaux de lavage et 34 t de lisier de porcs, soit 147 t. Après 30 jours de fermentation, le tas aura perdu environ 30 % de son poids, soit 103 t de compost produit. Ce compost sera déposé sur la zone de maturation pour 2 mois minimum.

La zone de fermentation est alors libre pour accueillir un nouveau lot d'effluents, 22 jours plus tard.

La zone de maturation a une capacité de stockage de 480 t de compost, soit 4,7 lots d'effluents, ce qui correspond à 8 mois de stockage. Le compost étant vendu tous les 4 mois environ (soit tous les 2,3 lots), **les capacités de stockage seront suffisantes.**

En cas de lot non conforme, celui-ci sera de nouveau composté. La 2^{ème} zone de fermentation permet d'avoir la surface nécessaire pour composter un lot non conforme, tout en continuant le compostage des lots successifs d'effluents de l'exploitation. Comme indiqué ci-dessus, la zone de maturation est suffisamment grande pour accueillir plus de 4 lots, permettant la maturation du lot non conforme parmi les lots successifs.

L'évocation de la méthanisation est une erreur. Ce terme a été corrigé dans la dernière version du dossier et remplacé par compostage.

Les moyens permettant d'atteindre la norme sont détaillés en Annexe 20, dans le document expliquant le procédé VAL'ID. Ce sont les suivants :

- Vérification de l'homogénéité des effluents déposés et de leur taux d'humidité ;
- Mesure et enregistrement de la température chaque minute par 4 sondes ;
- Apport d'oxygène par la ventilation forcée, déclenché selon les températures obtenues ;
- Analyses du compost 3 fois par an.

Une bonne mise en place des effluents sur la station et un bon suivi des températures permettent d'obtenir un compost conforme à la norme. En cas de problème détecté en cours de compostage, les procédures à mettre en place sont détaillées dans le document et dans l'agrément sanitaire réalisé en parallèle au dossier. Ces procédures permettent de pallier à tout problème, afin d'aboutir à un compost normé.

Recommandation n°3 : L'autorité environnementale recommande :

- De s'assurer de la teneur réelle en azote des effluents apportés en réalisant des analyses ;
- D'éviter, dans la mesure du possible, les épandages sur culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN).

Réponse n°3 : Le fumier de volailles et le lisier de porcs seront régulièrement analysés de manière à connaître leur teneur réelle en azote.

Les épandages seront au maximum privilégiés de fin août à début novembre, avant l'implantation des céréales d'hiver (blé), et de fin mars à avril, avant l'implantation des cultures de printemps (maïs grain, pommes de terre).

Recommandation n°4 : L'autorité environnementale recommande :

- De démontrer à l'aide de sondages pédologiques que les futurs espaces concernés par des travaux d'imperméabilisation ne sont pas en zone humide ;
- Le cas échéant, s'ils s'avèrent être en zone humide, d'analyser les impacts sur la fonctionnalité de cette zone humide et proposer des mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation.

Réponse n°4 : Une étude pédologique a été réalisée au niveau de l'implantation des différents bâtiments du projet. Cette étude a révélé un sol limoneux de 0 à 90 cm, sans aucune présence de traces d'hydromorphie. Ces sols correspondent à des sols de classe III selon le tableau des classes d'hydromorphie du GEPPA, qui ne sont pas des sols de zone humide.

Le site d'implantation des bâtiments en projet n'est donc pas en zone humide.

Recommandation n°5 : L'autorité environnementale recommande :

- D'apporter des précisions sur les quantités d'azote produites par l'exploitation et leurs flux ;
- De produire une analyse sur le traitement des fumées.

Réponse n°5 : Les quantités d'azote produites sur l'exploitation sont formulées de différentes façons, selon les différentes réglementations :

- Pour les Meilleures Techniques Disponibles, il est demandé de calculer l'**azote excrété dans les effluents** (MTD 24). Un Bilan Réel Simplifié a été réalisé pour les volailles (seul atelier soumis à autorisation). La différence entre les teneurs en azote provenant de l'alimentation et les teneurs de rétention par les animaux indique la valeur d'azote excrété dans les effluents. Elle est de 0,269 kg N/emplacement/an pour le projet de l'EARL LAUWERIE WEILLAERT, soit **24 859 kg N excrété/an** ;
- Pour la teneur en azote des effluents épandus ou compostés, la valeur prise en compte est l'**azote épandable (après volatilisation au stockage)**. Cette valeur, fixée par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, est de 0,028 kg N/animal produit/an pour des poulets standards, 0,039 kg N/animal produit/an pour des poulets lourds, soit **23 223 kg N épandable/an**.

Pour calculer les émissions d'ammoniac NH₃ produites sur l'exploitation, le module du GERP demande d'entrer la valeur d'azote excrété par les animaux (valeur MTD).

L'ammoniac provenant de la fermentation des effluents d'élevage en bâtiment, à l'épandage et sur la station de compostage sera diffusé dans l'air, à raison de 2 623 kg NH₃/an pour les bâtiments avicoles, 2 236 kg NH₃/an pour les bâtiments porcins, 370 kg NH₃/an à l'épandage et 6 763 kg NH₃/an pour le compost.

L'exploitation n'a pas choisi de mettre en place un système d'épuration de l'air pour des raisons de coûts élevés de mise en œuvre.

Aucun dégagement de fumées ne sera produit sur l'exploitation.

Recommandation n°6 : L'autorité environnementale recommande d'approfondir la recherche de solutions afin de réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre.

Réponse n°6 : Sur une exploitation agricole, les émissions de gaz à effet de serre sont dues en grande majorité aux émissions de CO₂, provenant notamment des engins agricoles et des équipements, de la consommation d'électricité et de la fabrication et du transport du fuel.

Pour réduire au maximum ces émissions, l'exploitant veille à utiliser du matériel d'élevage performant (ventilateurs, canons à air chaud, échangeurs de chaleur...) et à l'entretenir et le nettoyer à chaque vide sanitaire.

Le système de régulation du couple ventilation-chauffage dans les bâtiments d'élevage permet de gérer correctement la puissance de ventilation et de chauffage selon les besoins. Des canons à air chaud, un échangeur de chaleur air-air, une bonne isolation des bâtiments et un système d'éclairage

basse consommation (diodes électroluminescentes) sont et seront mis en place de manière à diminuer les consommations d'énergie.

Les volailles et porcins sont nourris avec une alimentation sèche. La distribution d'une telle alimentation est moins consommatrice d'énergie que la distribution d'une alimentation sous forme de soupe.

Les engins agricoles et le fuel sont peu utilisés pour les ateliers d'élevage. Les principales utilisations sont la mise en place de la litière, le curage du fumier, la mise en place du tas de compost, le pompage et l'épandage du lisier. Ce sont les travaux aux champs qui engendrent de fortes émissions de CO₂.

La mise en place de plantations sur les limites cadastrales Ouest et Est et au Sud du hangar de compostage, soit environ 215 mètres linéaires, permettent de compenser en partie les émissions de CO₂.